

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-17-113361-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE,

Défenderesse

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)

ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC
(ASSQ)

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET
ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(AHQ-ARQ)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE-CIFQ)

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI)

GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D'ACTIONS
POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAMÉ)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(RNCREQ)

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Mis en cause

PLAN D'ARGUMENTATION
DE LA MISE-EN-CAUSE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) RELATIF AU POURVOI EN
CONTRÔLE JUDICIAIRE
Le 10 décembre 2021

M^e Dominique Neuman
Procureur de la mise en cause Stratégies Énergétiques (SÉ)
1535, rue Sherbrooke Ouest, Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Québec) H3G 1L7
energie@mblink.net

LES PROCUREURS DES PARTIES AU DOSSIER

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE**

1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone :

M^e Raymond Doray

M^e Jules Brière

M^e Guillaume Laberge

rdoray@lavery.ca

jbriere@lavery.ca

GLaberge@lavery.ca

notifications@lavery.ca

**RENNO VATHILAKIS INC.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE**

145, rue Saint-Pierre, bureau 201
Montréal (Québec) H2Y 2L6

Téléphone : 514 937 1221

M^e Karim Renno

M^e Geneviève Dickey

M^e Benjamin Dionne

krenno@renvath.com

gdickey@renvath.com

bdionne@renvath.com

**DE GRANDPRÉ CHAIT, S.E.N.C.R.L.
PROCUREURS DE LA MISE EN CAUSE
ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC
(ACEFQ)**

800 Boul. René Lévesque Ouest, 26e étage
Montréal (Québec) H3B 1X9

Téléphone : 514.878.3263

M^e Serena Trifiro

strifiro@dgchait.com

**DHC AVOCATS
PROCUREURS DE LA MISE EN CAUSE
ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
(ACEFO)**

2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2

Téléphone : 514 392 5725

M^e Steve Cadrin

scadrin@dhcavocats.ca

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
PROCUREURS DE LA MISE EN CAUSE
FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**

800, Square-Victoria, Bur.3500, C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514 397 6400, 514 397 5141,
514 397 7661

M^e André Turmel

M^e Mélina Cardinal-Bradette

aturmel@fasken.com

mcardinal@fasken.com

**M^e FRANKLIN GERTLER
PROCUREUR DU MIS EN CAUSE
REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)**

507, Place d'Armes, bureau 1701

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Téléphone : 514 798 1988

franklin@gertlerlex.ca

**M^e DOMINIQUE NEUMAN
PROCUREUR DE LA MISE-EN-CAUSE
STRATEGIES ÉNERGETIQUES (S.É.)**

1535 Ouest, rue Sherbrooke
Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Québec) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

energie@mink.net

**M^e HÉLÈNE SICARD
PROCUREUR DE LA MISE EN CAUSE
UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

5175, de la Concorde
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0G1

Téléphone : 450 458 4924

helenesicard@videotron.ca

TABLE DES MATIÈRES

I	LES FAITS ET LE RESUME DE LA DECISION D-2020-095 (PIECE P-14)	1
1.1	À QUELLE DATE LA GDP AFFAIRES CESSE D'ETRE UN PROGRAMME ET DEVIENDRAIT UN TARIF ?	2
1.2	LA NATURE ET LES CARACTERISTIQUES DE LA REGIE DE L'ENERGIE	12
1.3	LA COMPLEXITE ET L'INTERRELATION ENTRE DE NOMBREUX DOSSIERS DE LA REGIE	14
II	LES QUESTIONS EN LITIGE	15
III	L'ARGUMENTATION	16
3.1	PREMIERE QUESTION : EST-IL OPPORTUN QUE LA COUR SUPERIEURE, DANS SA DISCRETION, SE SAISISSE DE LA DEMANDE DE REVISION A L'ENCONTRE DE LA DECISION D-2020-095 DE LA REGIE ALORS QUE LE RECOURS INTERNE EN REVISION A LA REGIE N'A PAS ETE EPUISE ?	16
3.2	SECONDE QUESTION : SI LA REPONSE A LA PREMIERE QUESTION EST NEGATIVE, LA DEMANDE DE REVISION DOIT-ELLE ETRE RENVOYEE A LA REGIE DE L'ENERGIE AUX FINS DE L'EPUISEMENT DU RECOURS EN REVISION INTERNE A LA REGIE ?	21
3.3	TROISIEME QUESTION : SI LA REPONSE A LA PREMIERE QUESTION EST POSITIVE, EST-IL OPPORTUN QUE LA COUR SUPERIEURE, DANS SA DISCRETION, REVISE ET ANNULE LA DECISION D-2020-095 ? QUELLE SERAIT ALORS LA NORME DE CONTROLE ?	22
3.4	QUATRIEME QUESTION : OUTRE LA REVISION DE LA DECISION D-2020-095, QUE DOIT DECIDER LA COUR SUPERIEURE QUANT AUX AUTRES CONCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES RECHERCHEES PAR LA DEMANDERESSE.....	24
IV	LES CONCLUSIONS RECHERCHEES	25
V	LISTE DES SOURCES	27
5.1	LOIS ET REGLEMENTS.....	27
5.2	JURISPRUDENCE	27
VI	AVIS MODIFIE DE DENONCIATION DES PIECES	29

I LES FAITS ET LE RESUME DE LA DECISION D-2020-095 (PIÈCE P-14)

- 1 - La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* réfère la Cour aux faits énoncés aux paragraphes 1 à 41 de la *Demande préliminaire modifiée par la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) en exemption de frais de justice* du 1^{er} février 2021 au présent dossier, appuyée par les paragraphes 1 à 41 de la Déclaration de M. Jean-Claude Deslauriers y étant jointe.

La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est également en accord avec l'énoncé des faits (*incluant le résumé de la « Décision de compétence » D-2020-095 (Pièce P-14) dont la révision est ici demandée*), tels que relatés aux paragraphes 1 à 46.12 de la *Demande introductive d'instance remodifiée* de la Demanderesse Hydro-Québec, logée le 8 décembre 2021 et appuyée pour l'essentiel par les paragraphes 1 à 6 de la déclaration solennelle de Madame Julie Sbeghen du 4 septembre 2020 et auxquels le paragraphe 1 du *Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire* de la Demanderesse réfère. Les précisions, nuances et compléments importants suivants doivent toutefois être apportés.

Suite aux questionnements de la Cour en audience le 9 décembre 2021, nous constatons qu'il existe une grande confusion quant à la distinction entre les notions de « programme » et de « tarif ». Les expressions erronées « tarif d'un programme » et « programme tarifaire » ont même été utilisées plusieurs fois, ce qui a entraîné à des réflexions erronées quant à l'effet que, sans tarif GDP, il ne pourrait pas y avoir de programme GDP Affaires, ou quant à la récupération des coûts d'un programme. Nous traitons de ces questions issues de l'audience dans les ajouts aux sous-sections qui suivent.

Les expressions erronées « tarif d'un programme » et « programme tarifaire » sont juridiquement erronées.

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

1.1 À QUELLE DATE LA GDP AFFAIRES CESSE D'ÊTRE UN PROGRAMME ET DEVIENDRAIT UN TARIF ?

2 - La « **Gestion de la puissance (GDP) Affaires** » (jadis un projet-pilote de programme connu sous le nom de « *Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI* » ou de « *Nouvelle intervention en gestion de la puissance* »), consiste dans le versement par Hydro-Québec Distribution (HQD) d'une aide financière à des clients commerciaux ou institutionnels (CI) qui acceptent de s'interrompre pendant les heures de pointe d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars). Cette aide s'ajoute aux autres outils disponibles à HQD pour réduire la demande en puissance de ses clients (*Option d'électricité interruptible OÉI, « Hilo », Crédit hivernal et Tarification dynamique, etc.*) permettant ainsi d'éviter des achats coûteux de puissance sur les « marchés » de court terme (ou à long terme), ceux-ci étant susceptibles de provenir de sources plus polluantes, parfois hors Québec.

2A - Le Programme GDP Affaires était soumis à une quantité de trois approbations par la Régie :

- En tant qu'élément constitutif du **Plan d'approvisionnement décennal d'HQD** (révisable tous les trois ans). Ainsi il y a de tels Plans pour les périodes 2017-2026, 2020-2029, 2023-2032. Cette juridiction de la Régie demeure inchangée encore aujourd'hui. Elle est traitée à l'article 2B ci-après.
- En tant qu'un des programmes ou mesures de HQD contenus dans le **Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ)** et, pour cette période 2018-2023, soumis avec ses coûts prévus pour ces 5 années, à l'approbation avec ou sans modifications par la Régie. Tel que vu dans la citation ci-dessus, cette tâche pour 2018-2023 a été expressément référée au présent Dossier R-4041-2018. Cette juridiction de la Régie est traitée à l'article 2C ci-après.
- En tant que **coût faisant partie des coûts prévus annuels d'HQD servant à calculer ses tarifs annuels**. Tel que mentionné aux paragraphes 23-25 de la *Demande introductive d'instance remodifiée* de la Demanderesse Hydro-Québec, logée le 8 décembre 2021, la Régie siégeant en une telle matière tarifaire avait approuvé partiellement ces coûts prévus (mais en plafonnant le programme) pour l'hiver 2017-2018 (après les avoir approuvés des années antérieures en tant que projet-pilote), mais la Régie avait alors aussi référé l'examen de ces coûts pour les années ultérieures au nouveau Dossier R-4041-2018.

Au Dossier R-4041-2018, la Régie a effectivement exercé ces deux dernières juridictions qui lui avaient été référées (la juridiction sur le programme du Plan directeur et son coût sur 5 ans, et l'examen des coûts prévus annuels aux fins tarifaires). La Régie a ainsi approuvé le programme et ses coûts, avec diverses modifications ou limites, pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020, tel qu'il ressort des Décisions aux pièces [P-7 \(D-2018-113\)](#) et [P-8 \(D-2019-092\)](#). **La Demanderesse, en audience le 9 décembre 2021, a fait erreur en affirmant que la Régie n'avait jamais approuvé le programme GDP Affaires : elle l'a approuvé ainsi que son coût prévu, avec modifications, pour ces deux années 2018-2019, conformément aux deux juridictions qui lui avaient été référées (la juridiction sur le programme du Plan**

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

directeur et son coût sur 5 ans, et l'examen des coûts prévus annuels aux fins tarifaires).

2B - LE GDP AFFAIRES EN TANT QU'ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT DÉCENNAL D'HQD QUE LA RÉGIE A JURIDICTION D'APPROUVER

La juridiction de la Régie d'approuver le GDP Affaires en tant qu'élément constitutif du Plan d'approvisionnement décennal d'HQD (révisable tous les trois ans) est illustrée dans le plus récent « *Bilan en puissance* » décennal issu de l'État d'avancement du « *Plan d'approvisionnement* » décennal d'Hydro-Québec Distribution ([Pièce MC-SÉ-14](#), en page 5, au tableau 2.1, dont nous invitons la Cour à consulter spécifiquement les lignes « *Gestion de la demande en puissance* » et « *Puissance additionnelle requise* »).

BILAN DE PUISSANCE

Hiver (1 ^{er} décembre au 31 mars) En MW	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
BESOINS À LA POINTE	38 775	39 392	39 790	40 156	40 498	40 572	40 909	41 228	41 550
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 632	3 774	3 853	3 927	4 011	4 055	4 096	4 131	4 167
BESOINS À LA POINTE - INCLUANT LA RÉSERVE	42 407	43 166	43 643	44 083	44 509	44 627	45 005	45 359	45 717
APPROVISIONNEMENTS									
Approvisionnements planifiés									
Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
Contrats avec HQP	1 100	1 250	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	500	500
Autres contrats de long terme	1 879	1 926	1 935	1 946	1 968	1 970	1 926	1 834	1 728
▪ Éolien ⁽¹⁾	1 467	1 486	1 486	1 486	1 486	1 489	1 445	1 405	1 361
▪ Biomasse	309	336	345	337	337	337	337	285	222
▪ Petite hydraulique	103	103	103	122	144	144	144	144	144
Gestion de la demande de puissance	1 367	1 677	1 851	2 205	2 503	2 720	2 753	2 764	2 780
▪ Électricité interruptible	738	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
▪ Interventions en gestion de la demande de puissance	629	677	851	1 105	1 283	1 380	1 413	1 424	1 440
- GDP Affaires	407	325	395	465	470	470	470	470	470
- Interruption chaînes de blocs	166	216	226	224	209	195	182	170	160
- Tarification dynamique	53	79	106	141	176	185	186	188	189
- Hilo	3	57	124	275	428	529	574	596	621
▪ Bonification électricité interruptible	0	0	0	100	220	340	340	340	340
Démarrage de la centrale des IDLM en pointe	0	0	0	0	0	51	55	58	60
Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250	250
Puissance additionnelle requise									
Contribution des marchés de court terme	350	600	650	750	850	700	1 100	1 100	1 100
Approvisionnements de long terme	0	0	0	0	0	0	0	1 400	1 850

Note (1) : Contribution équivalente à 40 % de la puissance contractuelle, en vertu du service d'intégration éolienne.

Ce tableau correspond sur le fond à ce qui se retrouve déjà indiqué, pour des années antérieures, aux parties « *Gestion de la demande en puissance* » des pièces suivantes et relaté dans l'historique de la Demanderesse Hydro-Québec aux paragraphes 10 à 29 de sa *Demande introductive modifiée* au présent dossier :

- Pour 2015-2016, [Pièce P-1](#) en pp. 16-19, 33, 37, 43 et [Pièce P-2](#) en pp. 79-81.
- Pour 2016-2017, [Pièce P-3](#), pp. 12-13, 17-18, 23-25, 29, 33-35, 40 et surtout p. 41 et [Pièce P-4](#), pp. 140-144.
- Pour 2017-2018, [Pièce P-5](#), pp. 10-13, 17, 23-24, 26, 28-30 et [Pièce P-6](#) (Décision D-2018-025), pp. 73-75 dont surtout les parag. 242-248 et pp.143-153, 155.
- Pour 2018-2019, [Pièce P-7](#) (Dossier R-4041-2018 Ph.1, Décision D-2018-213).
- Pour 2019-2020, [Pièce P-8](#) (Dossier R-4041-2018 Ph.1, Décision D-2019-092).

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

2C - LE GDP AFFAIRES EN TANT QUE PROGRAMME OU MESURE DU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITE ENERGETIQUES 2018-2023 DE TRANSITION ÉNERGETIQUE QUEBEC (TÉQ)

Par ailleurs, comme nous en avons fait part au paragraphe 2.2 de notre *Demande préliminaire modifiée par la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) en exemption de frais de justice* du 1^{er} février 2021 au présent dossier, appuyée par le paragraphe 2.2 de la Déclaration de M. Jean-Claude Deslauriers y étant jointe, **HQD livre de nombreux programmes en transition, innovation, énergétiques**, que l'on retrouve, identifiés sous son nom dans le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ), et qui sont soumis avec leurs coûts prévus pour ces 5 années, à l'approbation avec ou sans modifications et de la Régie selon l'article 85.41 de sa Loi constitutive d'alors :

*85.41. Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est **soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire**, réparti par forme d'énergie, **à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications**. Il en est de même pour toute révision de ce plan.*

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

[Souligné en caractère gras par nous]

Le Programme GDP Affaires pour la période 2018-2023 constitue les programmes ou mesures 37.1 et 67.18 de cette liste et son examen avec ses coûts prévus pour ces 5 années, aux fins d'approbation avec ou sans modifications par la Régie, avait été référé expressément au Dossier R-4041-2018 :

DECISION D-2019-025 DU DOSSIER R-4043-2018 (PIECE [MC-SÉ-10](#))

[52] En ce qui a trait à **la mesure 37.1 Gestion de la demande des puissances (affaires) (qui est identique à la mesure 67.18)**, la Régie constate qu'elle fait également l'objet actuellement d'un examen dans un dossier distinct devant elle. Elle juge que par souci d'efficacité et afin d'éviter des décisions contradictoires, cet examen **doit se poursuivre dans le cadre du dossier en cause, soit le dossier R-4041-2018**.

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

DECISION D-2019-088 DU DOSSIER R-4043-2018 (PIECE [MC-SÉ-11](#)) :

Tableau 7 de la page 54 (Programmes 37.1 et 67.18) :

TABEAU 7
PRÉVISIONS DU PLAN DIRECTEUR 2018-2023
PROGRAMMES SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Programmes	Réduction de la consommation énergétique (GJ)	Réduction des produits pétroliers (L)	Prévisions budgétaires (M\$)
Transport routier			
8.2 Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide	DC	DC	45
Transport de personnes			
19.2 Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population au sujet de la voiture électrique	-	-	DC
Industrie			
37.1 Gestion de la demande de puissance (affaires)	DC	DC	DC
38.1 Programme Produits agricoles efficaces	216 000	-	15
38.2 Programme Systèmes industriels	2 502 000	-	85
Bâtiment résidentiel			
47.7 Sensibilisation Mieux consommer	1 049 400	-	13,1
47.8 Résidentiel Programme Mieux consommer	1 974 600	-	12,9
47.9 Offre de Programmes Ménages à faible revenu	36 180	-	25
49.3 Gestion de la demande de puissance	IND	-	18,7
Bâtiment commercial et institutionnel			
67.17 Programme Bâtiments	2 556 000	-	105
67.18 Gestion de la demande de puissance (affaires)	IND	-	116,3
67.19 Projets urbains innovants	27 000	-	5,65
Réseaux autonomes			
77.1 Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes	-	-	0,23
78.1 Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes	-	-	DC
78.2 Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces	-	-	DC

[191] Dans la même décision [Décision D-2019-025], aux paragraphes 51 et 52, la Régie détermine que **les mesures 8.2 et 37.1 (identique à la mesure 67.18) font l'objet d'un examen distinct dans le cadre d'autres dossiers** et que ce faisant, ces mesures, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation **n'ont pas à être approuvés dans le cadre du présent dossier**¹⁴⁰.

¹⁴⁰ Décision D-2019-025, p. 16 et 17, par. 51 et 52.

[255] En conclusion, **la Régie approuve les programmes et les mesures sous la responsabilité d'HQD à l'exception de ceux visés par la décision D-2019-025**¹⁸⁵, pour toute la période couverte par le Plan directeur 2018-2023, tels que présentés aux pièces B-0068 et B-0104.

¹⁸⁵ Décision D-2019-025, les mesures (selon la nomenclature de TEQ) 8.2, 19.2, **37.1 (identique à 67.18)**, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3.

[Souligné en caractère gras par nous]

Le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ) a été prolongé de trois ans pour couvrir la période 2018-2026 par l'effet de la « Loi 44 », [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19](#), aa. 47 (édicte a. 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, c. M-25.2), **75** (remplaçant a. 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, c. R-6.01), **91, 98.**), déposée comme **Autorité MC-SÉ-3**. Par la suite, les programmes et mesures de HQD contenues dans de futurs tels Plans n'auront qu'à être approuvées

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

par le gouvernement sans approbation par la Régie. Mais la Régie n'a pas encore interprété ses dispositions transitoires pour déterminer ce qu'il advient de sa juridiction d'adopter le GDP Affaires à titre de programme énoncé dans ce Plan pour l'année qui reste à approuver dans le Plan initial, soit 2022-2023 (laquelle donnera lieu à la prolongation susdite jusqu'en 2026), le tout évidemment si la Décision D-2020-095 est annulée. La Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) plaide que, pour cette période, la prolongation du GDP Affaires à titre de programme peut se faire avec approbation de la Régie. Hydro-Québec semble au contraire plaider que la prolongation du GDP Affaires à titre de programme peut se faire sans approbation de la Régie. Tel que mentionné, la Régie de l'énergie n'a jamais encore interprété la disposition transitoire visée.

2D - LE GDP AFFAIRES EN TANT QUE COUT ANNUEL SERVANT A L'ETABLISSEMENT ANNUEL DES TARIFS

Il est important de bien comprendre qu'HQD ne « charge » jamais ses clients GDP Affaires, qu'il s'agisse d'un programme ou d'un tarif. Si le GDP Affaires est un programme, HQD leur verse de l'argent (aide financière). Si le GDP Affaires est une option tarifaire, alors elle applique un crédit à leur facture d'électricité déjà existante ; donc la facture du client pour son service déjà existant se trouve réduite (voir **Pièce MC-SÉ-32** à l'article 4.81. Pour le premier tarif GDP Affaires 2020-2021, HQD avait provisoirement maintenu la possibilité que le crédit soit versé au client, mais cette modalité est à juste titre éliminée dans le tarif GDP Affaires 2021-2022 au motif suivant énoncé par Hydro-Québec : « *Adaptation du mode de rémunération du client en fonction d'une option tarifaire plutôt qu'en fonction d'un programme.* ». Un tarif n'est pas un programme et un programme n'est pas un tarif. Les expressions erronées « tarif d'un programme » et « programme tarifaire » sont juridiquement erronées

Il est important également de bien comprendre comment fonctionnent les tarifs généraux d'HQD (et l'inclusion des coûts de HQD dont ceux de ses « programmes » pour fixer ces tarifs généraux) depuis la *Loi sur la simplification* :

- ❑ Les tarifs d'Hydro-Québec Distribution sont fixés sur la base des projections de ses coûts (additionnés d'un rendement déterminé par la Régie, que HQD pour l'essentiel verse à son actionnaire qu'est le ministre des Finances du Québec).
- ❑ Ces tarifs sont fixés par la Régie une année à la fois, sur la base de ces prévisions des coûts relatifs à une année seulement.
- ❑ Dit de façon résumée, le total des revenus prévus des tarifs qui sont fixés pour une année doivent être égaux à la somme des coûts annuels prévus additionnés d'un rendement déterminé par la Régie (Tarifs = COS+R).
- ❑ Ainsi, en 2018, la Régie a reçu une preuve des coûts prévus d'HQD de 2019 et a donc fixé ses tarifs de manière à fixer ces coûts pour l'année du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. *Note : ces coûts 2019 incluent donc la prévision, faite en 2018, des coûts de 2019 du GDP Affaires, alors un programme.*
- ❑ La *Loi sur la simplification* gèle ces tarifs pour les cinq années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, sauf une indexation annuelle automatique établie par la *Loi*. Pendant ces années, il est donc non pertinent de connaître les coûts de HQD (notamment ses coûts du « GDP Affaires » pour des cinq années). Implicitement, les tarifs de ces cinq années continuent de couvrir l'indexation du coût du programme GDP Affaires qui avait initialement déjà été pris en compte pour fixer les tarifs de 2019-2020.

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

- ❑ En 2024, la Régie tiendra une cause tarifaire aux fins de recevoir une preuve des coûts prévus d'HQD de 2025 (les coûts de cette année seulement) aux fins de fixer ses tarifs sur la base de ces coûts pour l'année du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Note : ces coûts 2025 incluront donc la prévision, qui sera faite en 2024, des coûts de 2025 du GDP Affaires, qui sera alors de façon certaine un tarif. Donc son coût sera nul puisque, contrairement à l'aide versée en vertu un programme (qui est un coût pour HQD), le crédit tarifaire ne fait que réduire les revenus tarifaires de HQD.
- ❑ La Demanderesse a erronément indiqué le 8 décembre 2021 en audience que les tarifs seraient fixés sur la base des coûts de 2025-2030. C'est inexact. Ils ne seront alors fixés que sur la base des coûts prévus de l'année 2025.
- ❑ Ces tarifs pour les quatre années 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030, sauf une indexation annuelle automatique établie par la *Loi*. Pendant ces années, il sera donc, ici encore, non pertinent de connaître les coûts de HQD.
- ❑ En 2029, la Régie tiendra une autre cause tarifaire aux fins de recevoir une preuve des coûts prévus d'HQD de 2030 aux fins de fixer ses tarifs sur la base de ces coûts pour l'année du 1^{er} avril 2030 au 31 mars 2031 (les coûts de cette seule année).
- ❑ Et ainsi de suite.

3 - L'enjeu d'interprétation du droit transitoire visé par la présente *Demande de révision judiciaire de la Demanderesse* déterminera si la « *GDP Affaires* » :

- continue ou non d'être (comme elle l'est depuis 2015) un « **Programme** » de transition, innovation ou efficacité énergétique (synonyme ici : « *une mesure d'intervention en efficacité énergétique* »)
- ou si elle serait au contraire devenue un « **tarif** » (synonyme ici : « *une option tarifaire* ») que cela soit depuis **le 2 décembre 2019** (donc avant l'entrée en vigueur de la « **Loi sur la simplification** » les 8 déc. 2019 et 1^{er} avr. 2020) ou à **une date ultérieure**.

4 - Lorsqu'elle approuve un « **Programme** », la Régie de l'énergie a le pouvoir d'être plus généreuse dans l'aide offerte aux clients (*et lui faire couvrir aussi une plus vaste étendue de coûts de ces clients*) que lorsqu'elle fixe un « **tarif** », lequel est au contraire tenu à de plus strictes « *caractéristiques inhérentes* » en exigences de rentabilité et couvrant moins de coûts (voir les paragraphes 156, 200, 202 et 268 de la Décision D-2019-164 de la Régie en [Pièce P-9](#)). Cette plus grande générosité potentielle des « *programmes* » est susceptible d'attirer davantage de clients et de réductions de puissance et donc de réduire davantage le besoin pour Hydro-Québec d'acquérir de la puissance sur les « *marchés* », de source potentiellement plus polluante.

Cela est notamment illustré lorsque l'on compare les montants offerts :

Aide financière versée aux participants sous le Programme (Pièce MC-SE-31)	Crédit tarifaire appliquée à la facture des clients adhérant au tarif en 2021-2022 (Décision D-2021-141R, Pièces C-MC-30 et C-MC-32 et Pièce P-25)
70\$/kW de puissance interruptible effective	65 \$/kW de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 15 kW et 199 kW.

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

	<p>60 \$/kW de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 199 kW à 599 kW.</p> <p>55 \$/kW de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 599 kW à 1199 kW.</p> <p>50 \$/kW de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 1199 kW à 1799 kW.</p> <p>45 \$/kW de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance de plus de 1799 kW.</p>
<p>Cette aide est calculée de manière à tenir déjà compte de l'amortissement annuel (estimé à environ 10,50 \$/MW), pendant la durée de la participation, du coût de la conversion requise à la biénergie des équipements de chauffage des clients pour qu'ils puissent adhérer au Programme.</p>	<p>La décision D-2019-134 (Pièce P-9), indiquait même que ce montant diminué pourrait être complété par un nouveau programme de subvention pour la conversion requise à la biénergie des équipements de chauffage des clients, requis pour qu'ils puissent adhérer au tarif (cet autre programme n'ayant toutefois toujours pas été créé) :</p> <p><i>[268] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de réduire le montant moyen de l'appui financier au Programme, actuellement fixé à 70 \$/kW, d'un montant équivalent à la compensation pour le coût de l'installation d'équipements chez les participants, actuellement estimé à environ 10,50 \$/kW. Le Distributeur pourra proposer un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants au Programme.</i></p> <p>La Décision procédurale D-2021-010 (Pièce P-21) initiant la Phase 2 du Dossier R-4041-2018, indique à ce sujet :</p> <p><i>[36] En deuxième lieu, <u>la Régie n'entend pas examiner, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, l'opportunité de mettre en place un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la GDP, comme le propose le RNCREQ, ou afin d'éviter le déplacement des charges énergétiques vers des sources plus polluantes, comme le soutient SÉ.</u></i></p> <p><i>[37] Tel que mentionné précédemment, la</i></p>

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

phase 2 du présent dossier porte sur les modalités et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle, soit le Tarif GDP, basée sur les caractéristiques reconnues par la décision D-2019-164. **Le fait que la Régie mentionne, au paragraphe 268 de cette décision, que le Distributeur puisse éventuellement proposer un tel programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique ne signifie pas que cette proposition doive être examinée dans le cadre de la phase 2 du dossier.**

[38] De plus, l'ajout d'un sujet relatif à un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique, alors qu'aucune proposition à cet égard n'a été déposée par le Distributeur, retarderait le dossier et mettrait en péril l'objectif recherché d'une décision en temps opportun.

- 5 - En Amérique du Nord, des entreprises de distribution électrique offrent des aides de « **Gestion de la puissance (GDP)** » à leurs clients soit à titre de « **Programmes** » soit à titre de « **tarifs** » tel que montré au tableau des pages 49 à 59 de la [Pièce P-3](#).
- 6 - Le « **programme (intervention) d'efficacité énergétique** » **Gestion de la puissance (GDP) Affaires d'Hydro-Québec Distribution**, jadis un projet-pilote connu sous le nom de « *Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI* », existe depuis l'hiver 2015-2016 et a été renouvelé avec diverses modifications annuelles chaque année à titre de « **Programme** » jusqu'à l'hiver 2019-2020, donc jusqu'au 31 mars 2020, tel qu'il appert des sources énoncées au paragraphe 2 ci-dessus. La « *GDP Affaires* » n'était aucunement qualifiée de « **tarif** » pendant aucune de ces cinq années, même jusqu'au 31 mars 2021.
- 7 - Lorsque le Dossier R-4041-2018 a été ouvert en 2018, il visait l'examen de la « *GDP Affaires* » à titre de « **Programme** », tel qu'il appert de la décision initiale D-2018-065 du 5 juin 2018 et de l'avis public annexé ([MC-SÉ-08](#)). Il n'était alors pas question d'un « **tarif** ».

D'ailleurs, au Dossier R-4041-2018, la Régie exerçait notamment sa juridiction, en vertu de l'article 85.41 al. 1 d'alors de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#), d'« approuver avec ou sans modification « **les programmes et les mesures** » qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » (dont Hydro-Québec Distribution) faisant partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ)¹, cette « *GDP Affaires* » constituant « **le programme ou la mesure** » numéros 37.1 et 67.18 dudit **Plan directeur**. La tâche de les approuver avait été référée au présent Dossier R-4041-2018 par l'effet a) du parag.52 de la **décision D-2019-025** ([MC-SÉ-10](#)) et b) du tableau 7 en p. 54 et des parag. 191 et 255 de la **décision D-2019-088** ([MC-SÉ-11](#)). Il ne s'agissait donc aucunement d'approuver un « **tarif** ».

¹ Désormais prolongé pour couvrir la période 2018-2026 par l'effet de la [L.Q. 2020, c. 19](#), aa. 91 et 98 entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

- 8 - Lorsqu'au même Dossier R-4041-2018, la Régie a donc renouvelé avec modifications la « GDP Affaires » pour les hivers 2018-2019 ([Pièce P-7](#), Décision D-2018-213) et 2019-2020 ([Pièce P-8](#), Décision D-2019-092), elle l'a explicitement fait à titre de « Programme ». Il n'était alors aucunement question d'un « tarif ».
- 9 - Lorsqu'au même Dossier R-4041-2018, la Régie a rendu sa « *Décision sur la nature juridique* » D-2019-164 du 2 novembre 2019 ([Pièce P-9](#)), statuant que la GDP Affaires **avait les caractéristiques** d'un « **tarif** » et non d'un « **Programme** », celle-ci n'a pas immédiatement créé ce « **tarif** » ni abrogé le « **Programme** » qu'elle venait de renouveler pour tout l'hiver 2019-2020 par sa Décision D-2019-092 ([Pièce P-8](#)). Elle a plutôt requis à Hydro-Québec de lui soumettre, pour l'avenir, une proposition tarifaire en 2020, en vue de l'hiver 2020-2021, ce que l'article 48 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) lui permet d'imposer. Aucun texte tarifaire n'est contenu dans la Décision D-2019-164 ni fixé par elle (*aucun texte que le législateur aurait pu, même à supposer qu'il l'eût voulu, inclure dans la liste complète des tarifs de HQD préexistants qu'il maintenait en vigueur jusqu'au 31 mars 2020 selon l'article 20 de la [Loi sur la simplification](#) – date au-delà de laquelle le reste de cette Loi s'y appliquerait, gelant ou indexant automatiquement les tarifs jusqu'au 31 mars 2025*).
- 10 - Il est donc inexact d'affirmer que la GDP Affaires aurait cessé d'être un « **Programme** » et serait devenue un « **tarif** » dès le 2 décembre 2019 (par l'effet de la « *Décision sur la nature juridique* » D-2019-164 ([Pièce P-9](#))).

Cela est davantage illustré par au moins deux choses :

- a) le texte de la « *Décision sur la nature juridique* » D-2019-164 du 2 décembre 2019 ([Pièce P-9](#)) elle-même indique que la GDP Affaires **n'est pas encore devenu un tarif, mais que la Régie souhaite qu'il le devienne à l'avenir** car de par sa nature, il devrait respecter les caractéristiques inhérentes à un programme (NDLR : plus restrictives) et non plus les caractéristiques (NDLR : plus généreuses) d'un programme:

[200] *En conséquence, à la suite de l'examen des différentes catégories réglementaires, **la Régie juge que le Programme, tel que mis en œuvre actuellement et avec les caractéristiques préconisées par le Distributeur, constitue plutôt une offre tarifaire, de nature optionnelle. Le Distributeur doit donc respecter les caractéristiques inhérentes qui se rapportent à cette catégorie réglementaire.***

[201] *Ainsi, le Programme sera considéré comme une offre pour équilibrer le bilan en puissance du Distributeur et pourra contribuer au respect du critère de fiabilité de son réseau comme moyen d'approvisionnement.*

[202] ***Puisque le Programme n'est pas présenté sous le format d'un tarif, la Régie crée une phase 2 au présent dossier lors de laquelle elle procédera à l'examen d'une nouvelle option tarifaire basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la présente décision.** Elle demande au Distributeur d'y **soumettre une proposition de modalités tarifaires ainsi que le texte des tarifs liés à cette nouvelle offre***

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

tarifaire optionnelle pour en permettre l'approbation et la fixation par la Régie.

[203] La Régie demande au Distributeur de soumettre cette proposition tarifaire au plus tard le 27 février 2020, à 12 h.

[204] En demandant cette proposition, la Régie ne remet pas en doute la contribution et le rôle important que jouent les agrégateurs dans le succès du Programme. Elle constate d'ailleurs que le Distributeur a modélisé le Programme pour leur permettre de remplir un rôle qui contribue à son succès actuel. Toutefois, elle juge qu'il serait possible pour le Distributeur de libeller une option tarifaire qui viendrait refléter, sans le modifier, le rôle de chaque partie au Programme.

- b) Malgré cette Décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (**Pièce P-9**), la Régie avait bel et bien déjà, le 1^{er} août 2019, rendu sa Décision D-2019-092 (**Pièce P-8**). reconduit pour un hiver supplémentaire (2019-2020) le « GDP Affaires » à titre de programme. Et, le 2 décembre 2019, elle n'annule aucunement cette reconduction du « GDP Affaires » à titre de programme.

La Décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (**Pièce P-9**) **ne crée donc aucun « vide juridique »**. Même après cette décision, rien n'empêche ni n'a empêché la Régie de continuer d'adopter, maintenir ou reconduire le « GDP Affaires » à titre de programme tant que ce programme ne sera pas remplacé par une Option tarifaire.

Il est erroné, pour le procureur judiciaire de la Régie de l'énergie, d'affirmer que, suite à la Décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (**Pièce P-9**), seules deux options existaient, à savoir mettre fin au GDP Affaires ou adopter un tarif. Cela contredit les Décisions susdites des régisseurs. **Malgré la Décision D-2019-164, la Régie a en effet eu et continue toujours d'avoir la possibilité de reconduire annuellement, avec ou sans modifications, le GDP Affaires à titre de programme tant qu'il n'existera pas d'Option tarifaire GDP Affaires (par exemple en 2025-2026). C'est ce qu'elle a fait.**

- 11 - Toutefois, la Décision D-2019-164 (**Pièce P-9**) du 2 décembre 2019 a pour effet d'ouvrir une Phase 2 du Dossier R-4041-2018 en vue de la fixation future d'une Option tarifaire GDP Affaires.

Ce faisant, un dossier tarifaire était donc bel et bien devenu ouvert, au sein de ce dossier R-4041-2018, à partir du 2 décembre 2019, donc avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la simplification les 8 décembre 2019 et 1^{er} avril 2020.

1.2 LA NATURE ET LES CARACTERISTIQUES DE LA REGIE DE L'ENERGIE

12 - Aux fins de déterminer si, malgré le non épuisement des recours devant la Régie, il est opportun pour la Cour supérieure de sa saisir elle-même de la demande de révision de la Demanderesse ou au contraire de la renvoyer pour adjudication par la Régie de l'énergie, il est important de bien comprendre la nature et les caractéristiques de la Régie :

- La Régie de l'énergie est un tribunal administratif spécialisé (**Pièce MC-SÉ-3**), ayant juridiction exclusive sur toute question de fait et de droit relative aux tarifs, programmes d'Hydro-Québec Distribution (dont les programmes en transition, innovation et efficacité énergétiques relevant de ce distributeur), plans d'approvisionnement et autres matières énergétiques, suivant les articles 1, 31, 32, 48, 49 et 51 (auxquels réfèrent les articles 52.1 et 52.3), 72 et 85.41 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#). Ses dossiers y sont longs, complexes et fréquemment interreliés.
- La Régie de l'énergie a été créée pour recevoir la participation du public. Voir **Pièce MC-SÉ-7**, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec*, Extraits.
- La Régie de l'énergie est dotée par le législateur de son propre pouvoir de révision de décision en cas de « *vice de fond ou de forme qui soit suffisamment fondamental et sérieux pour invalider la décision* » (art. 37 al. 1 par. 3^e de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#), voir [Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux \(RACJ\)](#), [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pp. 613-614 (J. Rothman p. 11).
- Tant en première instance qu'en révision, elle applique une procédure souple et déjudiciarisée, favorisant la participation des organismes de la société civile (*représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement, etc.*). Ceux-ci peuvent **soit logger auprès de la Régie une demande d'intervention, soit être invités par la Régie de l'énergie elle-même à intervenir comme dans le présent cas** (**Pièce MC-SÉ-8**, Décision D-2018-065, parag. 12).
- Tant en première instance qu'en révision, la Régie de l'énergie peut payer elle-même les frais raisonnables et utiles des intervenants ou requérir que le distributeur les leur paye (art. 36 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#); **Pièces MC-SÉ-5 et MC-SÉ-6**). De plus, les distributeurs, dont Hydro-Québec, payent, au moyen d'une redevance annuelle (**Pièce MC-SÉ-4** et [R.R.Q., c. R-6.01, r. 7](#)), tous les frais annuels de la Régie elle-même (y compris ceux en Cour supérieure ou payés par elle aux intervenants).
- **La souplesse de la procédure et le paiement des frais des intervenants permet à ces derniers de fournir à la Régie une contribution spécialisée et une interaction avec le tribunal beaucoup plus élaborées qu'ils ne peuvent le faire devant la Cour supérieure.** Voir le jugement de l'Honorable Serge Gaudet rejetant les demandes de financement de six mis-en-cause au présent dossier [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, QCCS 741](#).

De plus, on constate qu'au dossier R-4041-2018 devant la Régie, 11 intervenants ont participé (un douzième s'étant même ajouté plus récemment), alors que seuls

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

six d'entre eux ont pris part aux premières étapes du présent pourvoi en Cour supérieure et il n'en reste plus que deux à l'étape du mérite.

- Le tout tel que plus amplement décrit aux paragraphes 13 à 26 de la *Demande préliminaire modifiée par la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) en exemption de frais de justice* du 1^{er} février 2021 au présent dossier, appuyée par les paragraphes 13 à 26 de la Déclaration de M. Jean-Claude Deslauriers y étant jointe.

- Lors de l'audience du 9 décembre 2021, la Défenderesse a laissé planer le doute quant à l'indépendance ou la crédibilité de la Régie lorsqu'elle siège en révision de ses propres décisions. À cela, nous répondons que celle-ci exerce ses fonctions de révision de manière crédible et indépendante et aborde de façon sérieuse des questions de droit et de fait importantes (y compris des questions de compétence, voire même des questions constitutionnelles relatives à des droits des Premières Nations), étant tout à fait apte à renverser au besoin les décisions de première instance, comme l'illustrent les trois décisions de révision D-2021-038, D-2005-132 et D-2006-166, respectivement déposées comme autorités **MC-SÉ-11, MC-SÉ-12 et MC-SÉ-13.**

1.3 LA COMPLEXITE ET L'INTERRELATION ENTRE DE NOMBREUX DOSSIERS DE LA REGIE

- 13 - Les dossiers de la Régie de l'énergie sont complexes et comportent de nombreuses interrelations entre eux. Ainsi notamment :
- Cela est illustré par les énoncés des faits de la Demanderesse et de la présente Mise-en-cause et par les nombreuses références croisées que comportent les pièces et les décisions qui y sont citées.
 - De plus, une autre formation de la Régie de l'énergie, à son dossier R-4100-2019, a déjà implicitement statué (correctement selon nous) que la *Loi sur la simplification* s'appliquait de façon immédiate à un dossier déjà en cours (NDLR : autre que ceux mentionnés aux articles transitoires 19 et 20 de cette *Loi*), l'empêchant ainsi d'accueillir une ultime tentative logée par des associations de consommateurs avant l'adoption de cette *Loi* en vue de fixer des tarifs d'HQD pour 2020-2021 – voir **Pièce MC-SÉ-15**.
 - Dans ce même dossier R-4100-2019, cette autre formation de la Régie a été appelée à statuer sur la manière dont la [Loi sur la simplification](#) affectait ou non **une liste de 46 suivis demandés dans une multitude de dossiers antérieurs à cette *Loi sur la simplification*** (NDLR : autres que ceux mentionnés aux articles transitoires 19 et 20 de cette *Loi*) – voir **Pièce MC-SÉ-16**. La Régie a alors basé sa décision en fonction d'une application immédiate de cette *Loi* à ces dossiers et suivis malgré leur antériorité.

II LES QUESTIONS EN LITIGE

- 14 - La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumet respectueusement qu'il existe non pas une seule question en litige comme la Demanderesse le plaide (*qui serait approximativement la 3^e des questions ci-après énoncées*), mais quatre questions en litige :

Première question : Est-il opportun que la Cour supérieure, dans sa discrétion, se saisisse de la demande de révision à l'encontre de la décision D-2020-095 de la Régie de l'énergie alors que le recours interne en révision à la Régie n'a pas été épuisé ?

Seconde question : Si la réponse à la première question est négative, la demande de révision doit-elle être renvoyée à la Régie de l'énergie aux fins de l'épuisement du recours en révision interne à la Régie ?

Troisième question : Si la réponse à la première question est positive, est-il opportun que la Cour supérieure, dans sa discrétion, révise et annule la décision D-2020-095 de la Régie de l'énergie selon laquelle elle pourrait statuer sur la « **GDP Affaires** » à titre de « **tarif** » (« **Option tarifaire** ») avant le 1^{er} avril 2025 ? Quelle serait alors la norme de contrôle ?

Quatrième question : Outre la révision ou non de la décision D-2020-095, que doit décider la Cour quant aux autres conclusions supplémentaires recherchées par la Demanderesse ?

III L'ARGUMENTATION

3.1 PREMIERE QUESTION : EST-IL OPPORTUN QUE LA COUR SUPERIEURE, DANS SA DISCRETION, SE SAISISSE DE LA DEMANDE DE REVISION A L'ENCONTRE DE LA DECISION D-2020-095 DE LA REGIE ALORS QUE LE RECOURS INTERNE EN REVISION A LA REGIE N'A PAS ETE EPUISE ?

15 - Suivant l'article 529 C.p.c. :

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes : [...]

2° **évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction** [...] si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave ; [...]

Ce pourvoi n'est ouvert que si le jugement ou la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'appel ou de contestation, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence.

16 - Nous comprenons de cet article que, premièrement, lorsqu'il ne s'agit pas de « *défaut ou excès de compétence* », la Cour supérieure ne « *peut* » pas intervenir si le jugement visé est encore susceptible d'appel ou de contestation (épuisement des recours internes).

*Mais lorsqu'il s'agit de « défaut ou excès de compétence », la Cour supérieure « peut » intervenir, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elle « doit intervenir ». L'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle par la Cour supérieure est en effet discrétionnaire (Harelkin c Université de Regina, [1979] 2 R.C.S. 561, J. Beetz maj., pp. 574-576). La *common law* balise l'exercice de cette discrétion. La Cour supérieure dispose donc toujours de la discrétion de refuser d'intervenir si les pourvois inférieurs n'ont pas été épuisés, même en cas de « défaut ou excès de compétence ».*

De plus, la distinction entre le « défaut ou excès de compétence » et les autres erreurs déraisonnables s'estompent dans notre droit. En effet, toute erreur déraisonnable équivaut déjà à un défaut ou excès de compétence si l'on interprète le terme de façon large. Il faut se garder d'interpréter la notion de compétence dans un tel sens étendu ce qui amènerait une ouverture démesurée à la révision judiciaire lorsque les recours internes ne sont pas épuisés. De même, il faut se garder de qualifier toute erreur de droit d'enjeu constitutionnel mettant en cause la séparation entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Même sur l'interprétation par le tribunal de sa juridiction selon sa Loi constitutive, suivant Canada (MCI) c. Vavilov, 2019 CSC 65, la Cour supérieure appliquera généralement la norme de l'erreur déraisonnable et non celle de la justesse :

[65] Nous sommes d'avis de **mettre fin à la reconnaissance des questions de compétence comme une catégorie distincte** devant faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte. [...]

[68] La norme de la décision raisonnable ne permet pas aux décideurs administratifs d'interpréter leur loi habilitante à leur gré et ne les autorise

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

*donc pas à élargir la portée de leurs pouvoirs au-delà de ce que souhaitait le législateur. Elle vient plutôt confirmer que le régime législatif applicable servira toujours à circonscrire les actes ainsi que les pouvoirs des décideurs administratifs. **Même dans les cas où l'interprétation que le décideur donne de ses pouvoirs fait l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, un texte législatif formulé en termes précis ou étroits aura forcément pour effet de restreindre les interprétations raisonnables que le décideur peut retenir — en les limitant peut-être à une seule. À l'inverse, lorsque le législateur confère au décideur de vastes pouvoirs au moyen d'un texte législatif rédigé en termes généraux, et ne prévoit aucun droit d'appel devant une cour de justice, il y a lieu de donner effet à son intention d'accorder une plus grande latitude au décideur sur l'interprétation de sa loi habilitante.***

Canada (MCI) c. Vavilov, 2019 CSC 65, maj. JJ. Wagner, Moldaver, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin, par. 65, 68. Souligné en caract. gras par nous.

- 17 - Dans soumettons donc qu'au présent dossier, la Cour supérieure dispose de la discrétion d'accepter ou non de se saisir de la demande de révision de la Demanderesse de la Décision D-2020-095 lorsque, comme ici, le recours interne à la Régie n'est pas épuisé. Cela ne constitue pas une exigence législative, c'est une question de discrétion. Et nous plaидons qu'elle devrait, ici, opter discrétionnairement de ne pas s'en saisir, même si le litige porte sur l'interprétation de la juridiction du tribunal selon sa Loi constitutive, car :
- La Demanderesse, au paragraphe 47 de la *Demande introductive d'instance modifiée en contrôle judiciaire* de la Demanderesse Hydro-Québec, logée le 10 février 2021, invoque quelques **19 motifs de révision** de la Décision D-2020-095.
 - Chacun de ces 19 motifs de révision comporte son propre niveau de **complexité**.
 - La complexité du dossier et la complexité des 19 motifs de révision pose, à la Cour supérieure, un **risque d'erreur** tant dans son dispositif que dans ses motifs.
 - Nous plaидons en section 3.3 du présent mémoire que la Décision D-2010-095 devrait être révisée (note : mais par la Régie elle-même) uniquement pour les motifs énoncés à aux parag. 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 47 de la *Demande introductive modifiée* de la Demanderesse mais non pour les motifs énoncés en ses parag. 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19 et que, de plus, les conclusions finales additionnelles recherchées par la Demanderesse devraient être rejetées telles que formulées.
 - Le nombre et la complexité de chacun des motifs de révision recherchées par la Demanderesse risqueraient d'amener la Cour supérieure, lorsqu'elle statuerait sur la révision ou non de la Décision D-2020-095, à **accidentellement modifier le droit dans les motifs de son jugement** (par exemple en retirant accidentellement à la Régie sa compétence d'approuver des « programmes » comme la Demanderesse le demande ici, ce qui pourtant ne constitue nullement l'objet du présent litige ni de la décision D-2020-095, ou en affectant involontairement les nombreux dossiers connexes énumérés en section 1.3 du présent mémoire ou des dossiers futurs de la Régie).

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

- Bien que la jurisprudence ne requiert pas que le recours non épuisé devant le tribunal inférieur soit de la même nature que la révision judiciaire ([Strickland c. Canada \(PG\), \[2015\] 2 R.C.S. 713](#), Maj., par. 42,49), il s'avère qu'il l'est ici (sect. 1.2 des présentes).
 - Historiquement, il est usuel d'épuiser les recours internes devant la Régie avant de loger une demande de révision judiciaire en Cour supérieure : [Tembec c. Régie de l'énergie, 2007 QCCS 2068](#), par. 23-25, [Rio Tinto Alcan c. Régie de l'énergie, 2021 QCCS 993](#).
- 18 - Toutefois, le caractère « interlocutoire » de la Décision D-2020-095 ne fait pas ici, par lui-même, obstacle à sa révision. La Défenderesse amalgame erronément cette question avec la précédente aux par. 15 à 28 de son mémoire. Nous plaidons plutôt que :

- Bien qu'usuellement, une Cour supérieure soit réticente à se saisir de recours en révision à l'encontre de décisions interlocutoires (*car modifiables par le tribunal inférieur et que cela équivaldrait à une « guerilla judiciaire »* selon [Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, \[1984\] C.A. 633](#), 634 – J. Vallerand pp. 1-3), la Cour d'appel dans [Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec, 2017 QCCA 877](#) lui maintient une certaine discrétion à cet égard :

*[25] Finalement, il faut ajouter que, s'agissant d'une **question d'exercice discrétionnaire**, il se peut que, **malgré la règle usuelle** et le domaine limité des exceptions susmentionnées, la Cour supérieure juge néanmoins **opportun** de statuer sur le fond de la demande de contrôle judiciaire, plutôt que de la rejeter d'emblée en raison du caractère interlocutoire de la décision attaquée. **Elle ne le fera, bien sûr, qu'avec parcimonie, pour ne pas miner la règle générale.***

- Dans l'exercice de sa discrétion, la Cour supérieure devra alors tenir compte du fait que la Régie elle-même, lorsqu'elle siège en révision, applique une approche nuancée, selon que la décision attaquée présente ou non « *un caractère de finalité suffisant* ». Voir [Décision D-2020-081 \(Pièce MC-SÉ-17\)](#) :

[170] Bien qu'une bonne part des débats ait accordé une importance particulière au caractère interlocutoire ou provisoire de la Décision, la Formation en révision rappelle que la qualification d'une décision, bien qu'elle soit utile pour établir la chronologie procédurale d'un dossier, n'a que peu d'impact dans l'examen de la recevabilité d'une demande de révision.

[171] [...] La recevabilité du recours en révision pour cause, sous l'égide de l'article 37 de la Loi, doit être évaluée « en fonction de son objet et en fonction de ses effets juridiques et du contexte qui a été rendu »

[172] La Formation en révision est d'avis que, lorsqu'elle exerce son pouvoir de révision, tel qu'expressément prévu à la Loi, elle juge de la recevabilité de la demande de révision à l'égard des motifs et conclusions de la Régie qui emportent des effets juridiques exécutoires et irrémédiables, leur conférant un caractère définitif.

- C'est ainsi que la Régie a parfois jugé que la finalité insuffisante de décisions faisait obstacle à leur révision immédiate (la première formation étant toujours

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

apte à les reconsidérer elle-même) dans [MC-SÉ-18](#), Décision D-2006-162, p.7 et [MC-SÉ-19](#), Décision D-99-53, p.7 citant même [Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman](#)).

- Mais d'autre part, la Régie a développé une longue tradition d'accepter de se saisir de demandes de révision qui présentent un caractère de finalité suffisant (Décisions D-2014-214 [MC-SÉ-20](#), D-2003-49 [MC-SÉ-21](#) et D-2019-020 [MC-SÉ-22](#)).
- *Le plaidoyer de la Régie au parag. 21, 2^e phrase de son mémoire au présent dossier (selon lequel aucune révision ne serait permise avant la décision finale) ne semble donc pas correspondre à ces nuances de la propre jurisprudence du Tribunal.*
- L'approche nuancée susdite de la Régie, siégeant en révision, peut se comprendre du fait qu'un grand nombre de ses dossiers sont (comme en l'espèce) de longue durée, donnant lieu à de multiples « Phases » complexes et à de multiples décisions dans chacune de ces Phases. En outre, la distinction d'un dossier par rapport au suivant et la notion de « *décision finale* » sont par ailleurs floues devant la Régie étant donné la continuité entre les dossiers, ainsi qu'entre les décisions et les suivis qu'elles transfèrent parfois à un dossier subséquent.
- En l'espèce, le dossier R-4041-2018 ouvert en 2018 **constitue le suivi** (quant au GDP Affaires) à la fois des dossiers R-4011-2017 et R-4043-2018 (voir énoncé des faits au présent mémoire et dans la Demande d'Hydro-Québec). Et les décisions D-2019-164 ([Pièce P-09](#)) et D-2020-095 ([Pièce P-14](#)) constituent des jalons importants permettant de passer de « *Phase 1 (programme)* » à « *Phase 2 (tarif)* » du dossier.

Note : Mais contrairement à ce que la Régie Défenderesse plaide par erreur dans son mémoire parag.43, la D-2020-095 ne constitue pas encore une décision de fixation de tarif. Les 2 ou 3 décisions de fixation tarifaire usuelles demeurent en effet encore à venir au Dossier R-4041-2018 Phase 2. Comparer par exemple avec les trois (3) décisions de fixation du tarif cryptographique au Dossier R-4045-2018– [MC-SÉ-23](#), [MC-SÉ-24](#) et [MC-SÉ-25](#)) et avec les trois (3) décisions du tarif d'Inukjuak au Dossier R-4091-2019 - [MC-SÉ-26](#), [MC-SÉ-27](#) et [MC-SÉ-28](#)).

- La Régie avait même déjà amorcé une révision interne ([Pièce P-15](#) et [Pièce P-16](#)) de la Décision D-2020-095 sans s'objecter à son caractère interlocutoire (*avant que la Demanderesse ne s'en désiste inopinément – voir [MC-SÉ-02](#) et [MC-SÉ-13](#)*). Il y avait alors acceptabilité par les parties que les décisions interlocutoires importantes, telles que les D-2019-164 ([Pièce P-09](#)) et D-2020-095 ([Pièce P-14](#)), marquant le passage entre la « *Phase 1 (programme)* » et la « *Phase 2 (tarif)* » du Dossier R-4041-2018, puissent faire l'objet d'une révision immédiate. Cela est illustré notamment a) au paragraphe 25 de la décision D-2020-105 en [Pièce P-16](#), b) dans l'argumentation de l'ACEFQ en [Pièce MC-SÉ-29](#), page 2, c) et, dans la [transcription P-17](#), à la question d'UC en p. 70, lignes 16-19, à la question de la Régie p. 139, lignes 12-13 et dans la réplique de HQD p.182, lignes 11-16. Personne n'a alors plaidé le caractère interlocutoire de la D-2020-095 pour s'opposer à la demande de sa révision interne.

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

- Pour l'ensemble de ces motifs, il est dans l'intérêt public que la révision éventuelle de la D-2020-095 ([Pièce P-14](#)) soit décidée dès à présent (préférentiellement par la Régie elle-même) plutôt que d'attendre des mois ou des années qu'à la fin du Dossier R-4041-2018 toutes ses décisions interlocutoires et finale soient sujettes à révision en même temps, amenant un risque d'annulation rétroactive de tous les bénéfices reçus par les clients participants de chaque année. À tout le moins, il ne devrait pas être interdit au tribunal d'opter de le faire.

- À cela s'ajoute le fait que nous nous trouvons proche de la fin du dossier R-4041-2018, ceci en gardant à l'esprit que nous trouvons possiblement encore à l'intérieur du délai raisonnable pour que des demandes de révision internes à la Régie soient logées.

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

3.2 SECONDE QUESTION : SI LA REPONSE A LA PREMIERE QUESTION EST NEGATIVE, LA DEMANDE DE REVISION DOIT-ELLE ETRE RENVOYEE A LA REGIE DE L'ENERGIE AUX FINS DE L'ÉPUISEMENT DU RECOURS EN REVISION INTERNE A LA REGIE ?

- 19 - La « *GDP Affaires* » n'est pas une matière purement privée d'Hydro-Québec. Elle bénéficie à des consommateurs et à l'environnement. Tel que vu plus haut, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est d'avis que la *GDP Affaires* est susceptible d'être davantage bénéfique à l'environnement à titre de « *programme* » qu'à titre de « *tarif* ».
- 20 - En conséquence, si comme nous le croyons, la Décision D-2020-095 ([Pièce P-14](#)) comporte bel et bien des erreurs justifiant sa révision et annulation (voir la section 3.3 ci-après) mais qu'il est inopportun que la Cour supérieure s'en saisisse elle-même vu le non-épuisement du recours en révision devant la Régie (voir la section 3.1), alors nous soumettons respectueusement que, dans l'intérêt public, la Cour supérieure ne devrait pas se contenter de « *rejeter* » la Demande de la Demanderesse, mais plutôt la « *renvoyer* » devant le tribunal inférieur (en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour notamment suivant l'article 49 *C.p.c.* et en faisant analogie avec le pouvoir de « *renvoi* » des articles 167, 380 et 547 *C.p.c.*). Le tribunal inférieur, la Régie de l'énergie, pourra ainsi se prononcer sur ladite demande de révision selon l'art. 37 de sa propre [Loi](#) constitutive, dans l'intérêt public.
- 21 - La non-intervention de la Cour au présent dossier et son renvoi résulteraient de la prérogative discrétionnaire de la Cour de ne pas s'en saisir (voir la section 3.1). À l'inverse, un « *rejet* » de la demande de révision risquerait de ne pas préserver le droit des organismes de la société civile représentés devant la Régie leur droit d'obtenir un remède aux erreurs révisables de la Décision D-2020-095 ([Pièce P-14](#)), dans l'intérêt public.

La Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a déposé également, comme autorité no. 10, le récent jugement de la Cour d'appel du Québec du 30 novembre 2021 dans l'affaire ***Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville) c. Lauzon, 2021 QCCA 1791***, <http://t.soquij.ca/w7KBn>, où la majorité de la Cour (*J. Schrager avec l'appui de la J. Baudouin*), aux parag. 41 et 44, estime que si un recours est prématuré, il est possible que le meilleur remède ne consiste pas à le rejeter mais plutôt à le suspendre jusqu'à ce qu'il cesse d'être prématuré, ceci en conformité avec l'esprit du *Code de procédure civile*. Ceci rejoint l'argument qui semble découler de la remodification du 3 décembre 2021, aux parag. 46.4 à 46.10, de la *Demande introductive d'instance en contrôle judiciaire* logée par la Demanderesse à l'effet que toute éventuelle prématurité de son recours (*que plaident la Défenderesse et la Mise-en-cause Union des consommateurs*) soit déjà en voie de prendre fin. Ceci rejoint également l'argument du paragraphe 20 et des conclusions du *Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire* du 21 juin 2021 de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* à l'effet que, s'il devait être jugé que c'est la Régie de l'énergie et non la Cour supérieure qui serait le tribunal approprié pour entendre la demande de révision à l'encontre [la « Décision de compétence » D-2020-095 \(P-14\)](#) de la Régie de l'énergie, il est préférable à la Cour non pas de rejeter la Demande mais plutôt de la « *renvoyer* » à la Régie pour que celle-ci en dispose selon l'article 37 de sa *Loi* constitutive

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

3.3 TROISIEME QUESTION : SI LA REPOSE A LA PREMIERE QUESTION EST POSITIVE, EST-IL OPPORTUN QUE LA COUR SUPERIEURE, DANS SA DISCRETION, REVISE ET ANNULE LA DECISION D-2020-095 ? QUELLE SERAIT ALORS LA NORME DE CONTROLE ?

22 - Tel que susdit au paragraphe 16 et selon l'arrêt *Vavilov* (et comme le plaide également avec raison la Défenderesse), la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, même lorsque la Régie interprète les dispositions juridictionnelles transitoires de la Loi constitutive qu'est la [Loi sur la simplification](#). Une interprétation erronée de ces dispositions n'est pas assimilable à une question constitutionnelle d'usurpation des compétences du législateur par la Régie (sujette à la norme de la décision correcte) comme la Demanderesse le soutient erronément aux paragraphes 14 à 18 (1^{ère} phrase) de son Mémoire.

23 - Le paragraphe 47 de la *Demande introductive d'instance modifiée en contrôle judiciaire* de la Demanderesse Hydro-Québec, logée le 10 février 2021, invoque 19 motifs de révision de la Décision D-2020-095, certains valides (par. 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18) et d'autres non (par. 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19). Tel que susdit, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* plaide que, vu leur complexité et le risque d'erreur par la Cour supérieure dans ses motifs, il serait opportun que ce soit la Régie de l'énergie, siégeant en révision, qui les tranche, plutôt que la Cour. Dans l'éventualité toutefois où la Cour supérieure opérerait de se saisir elle-même de cette Demande de révision, nous plaidions que celle-ci devrait réviser et annuler la Décision D-2020-095 ([Pièce P-14](#)) aux motifs suivants :

- Certes, si l'article 19 de la [Loi sur la simplification](#) n'avait pas existé, cette nouvelle *Loi* n'aurait pas été d'application immédiate au présent cas et la Régie aurait donc pu continuer d'exercer sa juridiction, initiée par la Décision D-2020-164, de fixer la GDP Affaires à titre de « *tarif* » à partir de l'hiver 2020-2021, sans être obligée d'attendre la date du 1^{er} avril 2025 énoncée dans la [Loi sur la simplification](#) (ou un décret), car :
 - À partir de la Décision D-2019-164 ([Pièce P-09](#)) du 2 décembre 2019 (donc avant la [Loi sur la simplification](#)), la Régie au dossier R-4041-2018 est devenue **validement saisie d'une demande**, logée par la Régie en vertu de l'article 48 de sa *Loi* constitutive, requérant Hydro-Québec de lui déposer une proposition tarifaire aux fins de la fixation future d'un tel « *tarif* » (*et ce, même si entretemps la GDP Affaires continuait d'être un « Programme » et non un « tarif » au moins pendant ou l'hiver 2019-2020 jusqu'au 31 mars 2021*). C'est la loi ancienne du 2 décembre 2019, permettant à la Régie de fixer ce tarif, qui se serait appliquée si l'article transitoire 19 de la [Loi sur la simplification](#) n'avait pas existé.
 - La Demanderesse, aux par. 27-28 de son mémoire, ne se pose pas la bonne question en plaidant que la loi nouvelle s'appliquerait « *aux faits* » existants. Il s'agit plutôt de se demander si la Régie était validement ou non saisie d'un dossier tarifaire GDP Affaires avant la [Loi sur la simplification](#). C'est le cas ici.
- Mais l'article 19 de la [Loi sur la simplification](#) existe. Cet article 19 exprime la volonté du législateur d'établir une liste limitative des dossiers tarifaires de la Régie déjà en cours qui peuvent continuer sous l'ancienne loi. Cette liste limitative avait même évolué entre la présentation du projet de loi ([Projet de loi 34, 12 juin 2019](#)) et sa sanction, comme le souligne avec justesse le parag. 38 du mémoire de la

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

Demanderesse. Suivant le principe *expressio unius est exclusio alterius*, la Régie, au Dossier R-4041-2018, ne peut donc plus exercer selon l'ancienne loi sa juridiction tarifaire sur la GDP Affaires (sauf pour le 1^{er} avril 2025 ou si un décret spécial du gouvernement est pris). Au dossier R-4041-2018, la Régie peut uniquement continuer d'approuver la GDP Affaires à titre de « *programme* » comme cela se fait depuis 2015.

- D'ailleurs, si l'énumération de l'article 19 n'avait pas été limitative, cela aurait signifié que le législateur y aurait parlé pour ne rien dire et édicté cet article de façon complètement inutile. En effet, aux dossiers d'exception R-4045-2018 et R-4091-2019 qui sont cités en cet article 19, la Régie de l'énergie était déjà valablement saisie de demandes tarifaires et la loi ancienne aurait déjà continué de leur être applicable.
- L'article 19 ne vise pas le mode procédural d'exercice de la juridiction de la Régie comme la Régie l'affirme dans sa Décision D-2020-095 (parag. 109-118). Cet article vise au contraire sa juridiction elle-même (*comme la Demanderesse l'exprime, mais pas très clairement, en son Mémoire, au parag. 45*).
- Il était donc déraisonnable pour la Régie, dans sa décision D-2020-095 ([Pièce P-14](#)), de statuer que, malgré l'énumération exprimée par le législateur à l'article 19 de la [Loi sur la simplification](#) (*et qui doit nécessairement être lue comme limitative*), elle pouvait continuer d'exercer selon l'ancienne loi sa juridiction tarifaire sur la GDP Affaires. Il s'agit là d'une interprétation déraisonnable, qui ne peut rationnellement se justifier, tel que la Demanderesse le plaide avec raison en son Mémoire, par. 18 (2^e phrase) à 20.
- Le tout ne signifie pas que la Décision D-2019-164 ([Pièce P-09](#)) soit devenue « *caduque* » (Mémoire de la Demanderesse, par. 39). Devant la Régie, Hydro-Québec avait elle-même, au contraire, plaidé qu'elle ne demandait pas l'invalidation de cette Décision mais simplement son report d'application (**P-11**, p.3 et **P-17**, p. 116, lgn. 25).

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

3.4 QUATRIEME QUESTION : OUTRE LA REVISION DE LA DECISION D-2020-095, QUE DOIT DECIDER LA COUR SUPERIEURE QUANT AUX AUTRES CONCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES RECHERCHEES PAR LA DEMANDERESSE

- 24 -** La **conclusion supplémentaire déclaratoire** recherchée par la Demanderesse est formulée de façon erronée en utilisant l'expression contradictoire « **tarif applicable au programme GDP Affaires** ». Nous proposons en section IV ci-après de la reformuler.
- 25 -** La **conclusion supplémentaire finale** initialement recherchée par la Demanderesse viserait à empêcher la Régie de rendre toute procédure et toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018, ce qui irait bien au-delà de l'objet du présent litige, risquant même de l'empêcher de rendre toute décision sur la « *GDP Affaires* » à **titre de programme** et même aussi toute décision procédurale, de sauvegarde, de reconnaissance des intervenants et de leurs frais. Une telle conclusion la Demanderesse risquerait d'amener la Cour supérieure à accidentellement retirer à la Régie sa compétence d'approuver des « *programmes* », ce qui ne constitue pas l'objet du présent litige (le dossier R-4041-2018 avait en effet été ouvert en 2018 aux fins d'approuver la « *GDP Affaires* » à **titre de programme**, ce programme constituant l'un des programmes en transition, innovation et efficacité énergétique dont les régisseurs d'un autre dossier (R-4043-2018) ont confié aux régisseurs du présent dossier R-4041-2018 la tâche de les « *approuver avec ou sans modification* » ; voir paragraphe 7 du présent mémoire.
- 26 -** Enfin, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques* invite respectueusement la Cour à **suspendre jusqu'au 1^{er} avril 2022 l'effet de son jugement éventuel d'annulation de la Décision D-2020-095 et déclaratoire**, ceci afin de protéger les droits acquis par les clients ayant adhéré au tarif GDP Affaires pour les hivers 2020-21 et 2021-22 (du 1^{er} oct. au 31 mars) pendant que le Dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie se poursuivait et n'avait pas été suspendu. Ces clients risqueraient autrement d'avoir à rembourser à Hydro-Québec les crédits tarifaires obtenus suite à leurs interruptions de consommations réalisées ces 2 années à la demande d'Hydro-Québec en vertu du « *tarif GDP Affaires* ». Par ailleurs, même si le jugement à intervenir était rendu avant la fin de l'hiver 2021-22 (le 31 mars 2022), il serait tout à fait ingérable pour la Régie de recréer un « *programme GDP Affaires* » à temps pour ce même hiver et d'y transférer tous les droits tarifaires qui auraient pu être acquis par les clients du « *tarif GDP Affaires* » depuis le début de cet hiver. Il s'agit donc d'éviter un vide juridique provisoire, ce que la Cour supérieure avait notamment jugé raisonnable lorsque la Régie le fit dans le cadre de son propre pouvoir de révision dans [Rio Tinto Alcan c. Régie de l'énergie, 2021 QCCS 993](#), parag. 123-133.

Le remède alternatif proposé le 8 décembre 2021 par la Demanderesse d'annuler immédiatement la Décision D-2020-095 mais de donner acte à son engagement de respecter les « ententes » conclues en vertu d'un tarif annulé serait illégal, en plus de relever de la compétence exclusive de la Régie. Une entente fondée sur un tarif nul est elle-même nulle, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie

- 27 -** Les autres conclusions nouvelles de la Demanderesse de « donner acte » sont aussi incorrectement formulées et relèvent également de la compétence exclusives de la Régie.

IV LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 28 - Pour l'ensemble de ces motifs, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite respectueusement la Cour à :

RENOYER la demande de la Demanderesse Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie afin que celle-ci se prononce sur celle-ci dans le cadre de l'exercice de sa compétence de révision d'une décision de la Régie de l'énergie suivant l'article 37 al.1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

OU SUBSIDIAIREMENT SI LA DEMANDE DE RÉVISION N'EST PAS AINSI RENVOYÉE DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse aux fins de réviser et annuler la **Décision D-2020-095**, uniquement pour les motifs énoncés aux paragraphes 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 47 de la *Demande modifiée* de la Demanderesse et non pour les motifs énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19 de ce même article 47 de cette Demande (*sous réserve de nuances et précisions apportées au présent mémoire*) ;

ACCUEILLIR en partie la demande connexe de la Demanderesse de « *DÉCLARER que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un **tarif applicable au programme** GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce* » **mais en y retirant les mots « applicable au programme » vu que la qualification de « tarif » est, par définition, distincte et opposée à celle de « programme » et que la juridiction de la Régie sur les « programmes » n'est pas visée par le présent litige** ;

SUSPENDRE l'effet des deux conclusions susdites jusqu'au 1^{er} avril 2022, ceci afin de protéger les droits des clients ayant adhéré au tarif GDP Affaires pour les hivers 2020-21 et 2021-22 (du 1^{er} octobre au 31 mars) pendant que le Dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie se poursuivait et n'avait pas été suspendu ;

REJETER la demande de la Demanderesse d' « *ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025* » **ET AU CONTRAIRE CONSTATER** que la Régie de l'énergie continue d'avoir pleine compétence de réviser elle-même sa décision D-2020-095 le cas échéant, de continuer d'exercer sa juridiction sur la GDP Affaires à titre de programme ainsi que de statuer sur les droits d'intervention et sur les frais de ses intervenants ;

ORDONER à la Régie de l'énergie, en son Dossier R-4041-2018, de poursuivre l'exercice de sa juridiction d'approuver avec ou sans modification la GDP Affaires à titre de « programme (ou mesure) » numéros 37.1 et 67.18 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ), tel que cette tâche de l'approuver avait été référée au Dossier R-4041-2018 par l'effet a) du par.52 de la **décision D-2019-025 (MC-SÉ-10)** et b) du tableau 7 en p. 54

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

et des parag. 191 et 255 de la **décision D-2019-088 (MC-SÉ-11)**, le tout tel qu'énoncé aux paragraphes 7 et 8 du présent Mémoire ;

REJETER les conclusions de « donner acte » formulées par la Demanderesse le 8 décembre 2021.

AVEC FRAIS DE JUSTICE CONTRE LA DEMANDERESSE, mais sans frais contre la Défenderesse ni contre aucune des autres Mis-en-cause, en prenant acte également de la renonciation de la Demanderesse à demander des frais contre toutes les parties (relatée au dispositif du jugement de l'Honorable Serge Gaudet [2021 QCCS 741](#)) et du fait que les frais de la Régie Défenderesse sont déjà payables par les distributeurs d'électricité dont principalement la Demanderesse, par la voie de leur redevance annuelle (**Pièce MC-SÉ-4** et [R.R.Q., c. R-6.01, r. 7](#)) à la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 10 décembre 2021.



Dominique Neuman

Procureur de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627 - Courriel : energie@mblink.net Dossier : R-4041-2018 DN.

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

V LISTE DES SOURCES

5.1 LOIS ET REGLEMENTS

		Paragraphe du mémoire où cité.
	Code de procédure civile, R.L.R.Q., c. C-25.01 , aa. 49, 167, 380, 529 et 547.	15, 20
Autorité MC-SÉ-1	Loi sur la Régie de l'énergie, R. L.R.Q., c. R-6-01. À jour au 1^{er} septembre 2020 , aa. 1, 5, 31, 32, 36, 37, 48, 49 et 51 (auxquels réfèrent les articles 52.1 et 52.3), 72 et 85.41.	7, 9, 12, 20
Déjà citée par la Demanderesse et la Défenderesse. Déposée comme Pièce P-10.	Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27 (« Loi sur la simplification »), aa. 19, 20.	3, 9, 10, 11, 13, 22, 23
Autorité MC-SÉ-2	ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 42 ^e législature, 1 ^{ère} session, Projet de loi 34, Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité , Tel que présenté (12 juin 2019). Extrait, a. 19.	23
Autorité MC-SÉ-3	Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19 , aa. 47 (édicant a. 17.1.4 de la de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, c. M-25.2), 75 (remplaçant a. 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, c. R-6.01), 91, 98	7 note infra,
Autorité MC-SÉ-4	Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r. 7.	12, 27

5.2 JURISPRUDENCE

		Paragraphe du mémoire où cité.
Déjà citée par la Demanderesse et la Défenderesse.	Canada (MCI) c. Vavilov, 2019 CSC 65 , maj. JJ. Wagner, Moldaver, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin, parag. 65, 68.	16
Déjà citée par la Demanderesse.	Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, [1984] C.A. 633, 634 – J. Vallerand pp. 1-3.	18
Autorité MC-SÉ-5	Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) , [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pp. 613-614 (J. Rothman p. 11).	12
Autorité MC-SÉ-6	Harelkin c Université de Régina, [1979] 2 R.C.S. 561 , J. Beetz maj., pp. 574-576.	16

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

Ce jugement est rendu au présent dossier.	<i>Hydro-Québec c. Régie de l'énergie</i>, 2021 QCCS 741, Jugement sur le financement des frais juridiques.	12, 27
Autorité MC-SÉ-7	<i>Rio Tinto Alcan c. Régie de l'énergie</i>, 2021 QCCS 993 , parag. 132-133.	17, 26
Déjà citée par la Demanderesse et la Défenderesse.	<i>Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec</i>, 2017 QCCA 877 , par. 25.	18
Autorité MC-SÉ-8	<i>Strickland c. Canada (Procureur général)</i>, [2015] 2 R.C.S. 713 , Maj., par. 42,49.	17
Autorité MC-SÉ-9	<i>Tembec c. Régie de l'énergie</i>, 2007 QCCS 2068 , par. 23-25.	17
Autorité MC-SÉ-10	<i>Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville) c. Lauzon</i>, 2021 QCCA 1791 , http://t.souij.ca/w7KBn , <i>J. Schrager avec l'appui de la J. Baudouin</i> , aux parag. 41 et 44.	21
Autorité MC-SÉ-11	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Décision en révision D-2021-038.	12
Autorité MC-SÉ-12	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Décision en révision D-2005-132.	12
Autorité MC-SÉ-13	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Décision en révision D-2006-166.	12

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

VI AVIS MODIFIÉ DE DÉNONCIATION DES PIÈCES

Note : Les pièces MC-SÉ-1 à MC-SÉ-13 sont identiques à celles portant les mêmes numéros qui furent logées au soutien de la *Demande préliminaire modifiée par la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais.*

		Paragraphe où cité
Pièce MC-SÉ-1	Pièces du dossier de première instance R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.	
Pièce MC-SÉ-2	Pièces du dossier de révision interne R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.	
Pièce MC-SÉ-3	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Composition de la Régie.	12
Pièce MC-SÉ-4	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , États financiers au 31 mars 2020 , Extraits.	12
Pièce MC-SÉ-5	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Rapport annuel 2019-2020 , Extraits.	12
Pièce MC-SÉ-6	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , <i>Guide de paiement des frais des participants.</i>	12
Pièce MC-SÉ-7	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC , <i>Politique énergétique du gouvernement du Québec de 1996, « L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable »</i> , Extraits.	12
Pièce MC-SÉ-8	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4041-2018, Décision procédurale initiale D-2018-065 .	7
Pièce MC-SÉ-9	STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES , Dossier R-4011-2017 de la Régie de l'énergie, Demande d'intervention. Annexe.	
Pièce MC-SÉ-10	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-025 , parag. 52.	7
Pièce MC-SÉ-11	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-088 , tableau 7 en page 54 et paragraphes 191 et 255.	7
Pièce MC-SÉ-12	Second groupe de pièces du dossier de première instance R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.	
Pièce MC-SÉ-13	Second groupe de pièces du dossier de révision interne R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.	18
Pièce MC-SÉ-14	HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) , Dossier R-4110-2019, Pièce B-0114 , HQD-4, Doc. 7 , page 5, Tableau 2.1 « <i>Bilan en puissance</i> » décennal issu de l'État d'avancement du « <i>Plan d'approvisionnement</i> » décennal.	2
Pièce MC-SÉ-15	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4100-2019, Décision D-2019-156 -et- Lettre A-0014 du 9 décembre 2019 relative à la <i>Loi sur la simplification</i> . En liasse.	13
Pièce MC-SÉ-16	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4100-2019, Lettre A-0015 du 11 décembre 2019 , Décisions D-2020-055 et D-2020-072 et lettre A-0027 du 30 juin 2020 par laquelle la Régie se déclare satisfaite de la liste des suivis C-HQD-0053 (HQD-1, Doc.1, vr 26 juin 2020) . En liasse.	13
Pièce MC-SÉ-17	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4016-2019, Décision D-	18

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

	2020-081.	
Pièce MC-SÉ-18	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162 , page 7.	18
Pièce MC-SÉ-19	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-3419-99, Décision D-99-53 , page 7.	18
Pièce MC-SÉ-20	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-3901-2014, Décision D-2014-214 .	18
Pièce MC-SÉ-21	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-3496-2002, Décision D-2003-49 .	18
Pièce MC-SÉ-22	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-3867-2013, Plumitifs des 46 décisions rendues durant les 4 Phases -et- RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier de révision R-4054-2018, Décision D-2019-020 . En liasse.	18
Pièce MC-SÉ-23	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4045-2018 (<i>tarif de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>), Phase 1, Étape 3, Décision D-2021-007 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-24	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4045-2018 (<i>tarif de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>), Phase 1, Étape 3, Décision D-2021-017 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-25	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4045-2018 (<i>tarif de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i>), Phase 1, Étape 3, Décision D-2021-026 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-26	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4091-2019 (<i>tarif d'Inukjuak</i>), Décision D-2019-173 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-27	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4091-2019 (<i>tarif d'Inukjuak</i>), Décision D-2020-019 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-28	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4091-2019 (<i>tarif d'Inukjuak</i>), Décision D-2020-099 . Voir titre de la décision et dispositif.	18
Pièce MC-SÉ-29	ACEFQ , Dossier R-4130-2020, Pièce C-ACEFQ-0002, Commentaires du 5 août 2020 , page 2.	18
Pièce MC-SÉ-30	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4041-2018, Décision rectificative D-2021-141 R , le 17 novembre 2017	4
Pièce MC-SÉ-31	HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION , Complément de preuve, Annexe : Guide du participant au Programme GDP Affaires, 2017 .	4

Plan d'argumentation de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

Pièce MC-SÉ-32	HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Modifications au document tarifs d'électricité (suivant la décision D-2021-100 rendue par la Régie de l'énergie le 30 juillet 2021), 25 août 2021.	2D, 4
-----------------------	--	-------

No. 500-17-113361-201

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

Et als.

Mis en cause

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE LA MISE-EN-CAUSE STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES (S.É.) RELATIF AU
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**

**N.D.: R-4041-2018 AN 1399
DN.**

**M^e Dominique Neuman
Avocat
1535 Ouest, rue Sherbrooke ouest
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Qué.) H3G 1L7
Tél: 514 903 7627 – Courriel :
energie@mblink.net**